

Saint-Cyr-sur-Loire

Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
NOVEMBRE 2014**

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mise à disposition précaire et révocable de diverses parcelles situées dans la ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie
 Désignation du locataire 9

* DIRECTION DES FINANCES

Budget annexe ZAC Ménardière – Lande- Pinauderie : programme d'emprunts 2014 – souscription d'un emprunt d'un montant de 1 500 000,00 € auprès de la Banque Postale 10

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation de dîners littéraires salons Ronsard de la Perraudière ou Manoir de la Tour
 Fixation des tarifs 12

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Contentieux
 Messieurs Jean-Charles et Bernard VALLET contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire 13

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 17 novembre 2014

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2014-10-101
 Archives municipales
 Adhésion à l'association des archivistes français 14

* 2014-10-103
 FINANCES
 Produits irrécouvrables
 Taxes communales et produits communaux
 Admission en non-valeur et dettes éteintes 15

* 2014-10-109
 RESSOURCES HUMAINES
 Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent
 Mise à jour au 18 novembre 2014 16

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - COMMUNICATION

* 2014-10-200
 CULTURE
 Résidence d'artistes avec l'association Compagnie Interligne
 Convention 18

* 2014-10-201
 CULTURE

Ecole municipale de musique Location d'une salle Création d'une nouvelle catégorie tarifaire	20
* 2014-10-202 CULTURE Bibliothèque municipale George Sand Modification du règlement intérieur	20
❖ <u>ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT</u>	
* 2014-10-300 ENSEIGNEMENT Ecole privée Saint Joseph Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires Régularisation au vu du Compte Administratif 2013 Dotation forfaitaire au titre de l'année 2014/2015.....	21
* 2014-10-301 ENSEIGNEMENT Sortie scolaire de la classe de 4 ^{ème} S.E.G.P.A. du collège Pierre de Ronsard Demande de subvention exceptionnelle.....	24
* 2014-10-302 ENSEIGNEMENT Intervention de l'association « Lire et Faire Lire » durant les temps d'activités périscolaires Convention	24
* 2014-10-303 SPORT Dénomination des équipements sportifs de la ville Piste d'athlétisme stade Guy Drut et Dojo Konan.....	25
❖ <u>URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE</u>	
* 2014-10-400 URBANISME Révision du Plan de Prévision des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) du Val de Tours – Val de Luynes Concertation sur la cartographie des aléas du PPRI révisé	26
* 2014-10-401 URBANISME Ancienne zone d'aménagement concerté de la Rabelais (nouvelle ZAC du Bois Ribert) Modification n° 5 du plan d'aménagement de zone et du règlement d'aménagement de zone Lancement de la procédure de modification.....	30
* 2014-10-402 URBANISME Taxe d'aménagement communale Détermination du taux et choix des exonérations facultatives.....	32
* 2014-10-403 ACQUISITIONS FONCIÈRES	

Périmètre d'étude n° 8	
Acquisition de la parcelle cadastrée AP n° 180	
122 boulevard Charles de Gaulle appartenant à Monsieur et Madame RICHER.....	33
* 2014-10-404	
ACQUISITIONS FONCIÈRES	
Rue Pierre de Coubertin – Emplacement réservé n° 60	
Echange entre la parcelle BO n° 647 (132 m ²) appartenant à la ville et la parcelle BO n° 646 (1 155 m ²) appartenant à l'indivision Jouanneau	34
* 2014-10-405	
AMÉNAGEMENT URBAIN	
Périmètre d'étude n° 12	
Non renouvellement du bail commercial accordé à la société Art'Car	
Approbation de l'indemnité d'éviction	35
* 2014-10-406	
AMÉNAGEMENT URBAIN	
Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales rues de Portillon et Fleurie à Saint-Cyr-sur-Loire	
Constitution d'un groupement de commandes avec la communauté d'agglomération Tour(s) Plus	
Approbation de la convention de groupement	
Désignation du coordonnateur du groupement	
Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de la convention de groupement.....	36
* 2014-10-408	
Embellissement de la ville	
Acquisition de végétaux pour les saisons 2015-2017 - Appel d'offres ouvert	
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés	37
III – ARRETÉS MUNICIPAUX	
* 2014-1119	
SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Ouverture dominicale : hypermarché « AUCHAN » et sa galerie commerciale.....	38
* 2014-1120	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue du Docteur Calmette entre le n° 50 et la rue du Bocage et dans le carrefour entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant Colonel Mailloux	39
* 2014-1135	
DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS	
Concours hippique départemental – La Grenadière le mardi 11 novembre 2014	
Réglementation du stationnement et de la circulation	41
* 2014-1139	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes – Service des sports	
Modification institution	43

* 2014-1140	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes – Service des sports	
Modification nominations mandataires	45
* 2014-1142	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 3, 11, 15, 27 rue du Président Kennedy – 11, 15 rue Marie et Pierre Curie – 6, 9, 10 rue du Docteur Schweitzer – 5 rue Emile Dosda.....	47
* 2014-1143	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 39 rue Henri Bergson – 37, 88, 106 bd Charles de Gaulle – 12, 14 rue du 8 Mai 1945 – 162 rue Victor Hugo – 1 rue du Clos Volant	48
* 2014-1144	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre SFR au 4 rue du Clos Volant pour le compte de l'entreprise GRANIQUO.....	50
* 2014-1145	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire.....	51
* 2014-1146	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE	
Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	
Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE – ERP n° 1526 – Occupation à titre exceptionnel pour le concert de Tiken Jah Fakoly.....	52
* 2014-1147	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 29 rue du Président Kennedy – 35 et 51 rue Bretonneau – 36 rue Aristide Briand	54
* 2014-1148	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du tronçonnage et de l'enlèvement d'un sapin par engin lourd, 5 avenue du Président Allende	55
* 2014-1153	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le Comité République Organisation Culturelle et Conviviale.....	57

* 2014-1159	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	
Établissement : Salle Paroissiale - Sis à : 137 Rue Fleurie - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	
ERP n° 1311 – Type : L, R Catégorie : 4 ^{ème}	57
* 2014-1161	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'APPEL Indre-et-Loire	58
* 2014-1162	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES	
Cérémonie du 11 novembre	
Réglementation de la circulation	59
* 2014-1163	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, avenue des Cèdres à Saint-Cyr-sur-Loire	60
* 2014-1164	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Smalla Connexion	62
* 2014-1165	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 33 rue Fleurie à Saint-Cyr-sur-Loire	62
* 2014-1166	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 75 rue Louis Blot à Saint-Cyr-sur-Loire	64
* 2014-1167	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 45 rue des Trois Tonneaux	65
* 2014-1169	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association des parents d'élèves école Anatole France	67
* 2014-1170	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 156 boulevard Charles de Gaulle	67

* 2014-1171

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONSEIL MUNICIPAL

Délégations de signature à Messieurs Fabrice BOIGARD, deuxième adjoint, et Gilbert HELENE, cinquième adjoint – Modification des arrêtés n° 2014-457 et 2014-461 69

* 2014-1173

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de plantations rue Victor Hugo entre la rue Roland Engrand et la rue Henri Bergson 70

* 2014-1174

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de 27 poteaux d'arrêts de bus : face au 76 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Béchellerie) – 225 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – avant le 190 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – 29 rue du Docteur Calmette (arrêts Bocage) – 47 rue du Bocage (arrêt Bocage) - rue Henri Bergson (arrêts Clarté) – 11 et 24 rue de la Croix de Pierre (arrêts Croix de Pierre) – 53 et 66 rue de la Croix de Pierre (arrêts Gagnerie) – rue de la Croix de Pierre (arrêts Katrineholm) – rue de la Croix de Périgourd (arrêt Escale) – face au 126 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Montaigne) – rue Jean Moulin (arrêt Montjoie) – face au 85 et 100 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Pot de Fer) – rue de Périgourd (arrêt Preney) – 82 rue de Portillon (arrêt Scotto) – 41 et 50 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Sibotière) – boulevard André-Georges Voisin (arrêt ST Cyr Equatop) – face au 106 rue Victor Hugo (arrêt St Exupéry) – 81 rue Victor Hugo (arrêt Victor Hugo) – boulevard André-Georges Voisin (arrêts Voisin) 72

* 2014-1175

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 23 rue du Port 73

* 2014-1176

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée rue Jean Moulin entre la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue St Exupéry 75

* 2014-1178

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de couverture 1, quai des Maisons Blanches 77

* 2014-1188

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : magasin « Maxi-Toys » 78

* 2014-1189

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : magasin « La Halle aux chaussures » 79

* 2014-1190	
SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Ouverture dominicale : magasin « But »	80
* 2014-1191	
SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Ouverture dominicale : magasin « Dafy moto ».....	81
* 2014-1192	
SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Ouverture dominicale : magasin « Babou »	82
* 2014-1193	
SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Ouverture dominicale : magasin « Picard ».....	83
* 2014-1195	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue du Docteur Calmette entre le n° 50 et la rue du Bocage.....	84
* 2014-1196	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue de la Croix de Pierre entre la rue du Louvre et la rue du Rosely.....	85
* 2014-1201	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
Ouverture d'un établissement recevant du public	
Établissement : AUCHAN - Sis à : 247 Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	
Représenté par : Monsieur TOULLIER Sébastien	
ERP n° 1216 – Type : CTS – avec activité M de 5 ^{ème} catégorie	87
* 2014-1202	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée rue Victor Hugo entre la rue St Exupéry et la rue des Jeunes	88
* 2014-1203	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une benne à gravats au droit du n° 44 rue du Coudray.....	89
* 2014-1204	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
Ouverture d'un établissement recevant du public	
Établissement : PAIN ET MACARONS - Sis à : 9 rue de la Ménardière	
Représenté par : Monsieur Jean-François FEUILLETTE	
ERP n° 1448 – Type : N et M – Catégorie : 4 ^{ème}	91

* 2014-1206

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du n° 2 rue du Coq angle P. et M. Curie 92

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• **Conseil d'Administration du 17 novembre 2014**

* Ateliers « Equilibre en bleu » 93

* Goûter des séniors, thé dansant à l'occasion des vœux du Maire

. Choix du traiteur

. Choix de l'animation pour le goûter du 6 décembre 2014 95

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mise à disposition précaire et révocable de diverses parcelles situées dans la ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie

Désignation du locataire

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération en date du 26 novembre 2012 par laquelle la commune a fait l'acquisition des parcelles cadastrées AO n°2, AN n° 28, AN n° 30, AH n°5, AH n°8, AO n° 238, AO n° 434 et celle du 1^{er} juillet 2013 pour les parcelles AO n° 1 et AH n°6, dans le cadre de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Claude ROBIN, domicilié 77 rue de la Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire, pour exploiter ces parcelles,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Jean-Claude ROBIN, pour lui louer les parcelles AO n° 1, AO n°2, AN n° 28, AN n° 30, AH n° 5, AH n°6, AH n°8, AO n° 238(pour partie) et AO n° 434 (pour partie) avec effet au 15 octobre 2014 pour se terminer le 15 septembre 2016.

ARTICLE DEUXIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 octobre 2014,

Exécutoire le 14 octobre 2014.

DIRECTION DES FINANCES

Budget Annexe ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie : programme d'emprunts 2014 – souscription d'un emprunt d'un montant de 1 500 000,00 € auprès de la Banque Postale

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires » (alinéa 3),

Considérant que dans le cadre du budget annexe 2014 de la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie, la commune a décidé de financer celui-ci en partie par un recours à l'emprunt,

Vu les propositions de la Banque Postale,

Vu l'avis émis par la Commission Finances et Intercommunalité du 6 octobre 2014,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Pour financer le programme de travaux dans le cadre de la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie 2014, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a contracté auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant de un million cinq cent mille euros (1 500 000.00), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 1 500 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 10 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/12/2024

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 1 500 000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/11/2014 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,99 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,35%.

Option de passage à taux fixe	: oui
Date d'effet du passage à taux fixe	: à une date d'échéance d'intérêts
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement	: 0,15 % du montant du contrat de prêt
-------------------------	--

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014,
Exécutoire le 17 octobre 2014.*

VIE CULTURELLE

Organisation de dîners littéraires salons Ronsard de la Perraudière ou Manoir de la Tour Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 16 septembre 2013, exécutoire le 23 septembre 2013, décidant de créer une nouvelle catégorie tarifaire pour des dîners littéraires,

Considérant qu'il convient de modifier le droit d'entrée pour ces dîners organisés dans les salons Ronsard de l'hôtel de ville ou dans le manoir du parc de la Tour,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le tarif est fixé comme suit :

Dîners littéraires :

. Tarif unique : **32,00 € (dîner compris)**

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2014,
Exécutoire le 4 novembre 2014.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX**

Messieurs Jean-Charles et Bernard VALLET contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu le recours n° 14NT01922 présenté par MM. Jean-Charles et Bernard VALLET, reçu en mairie le 30 juillet 2014, déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 20 mai 2014 ayant rejeté la demande d'annulation du certificat d'urbanisme n° 0372141100252 du 24 juin 2013,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 Paris.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2014,
Exécutoire le 4 novembre 2014.*

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2014-10-101
ARCHIVES MUNICIPALES
ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS

Monsieur HÉLÈNE, Maire-Adjoint, présente le rapport suivant :

Le service des archives a pour mission de collecter et classer l'ensemble des archives historiques, intermédiaires et courantes, et ce, quel que soit leur support (papier, numérique...), de répondre aux demandes de communication d'archives par les services ou les usagers, et enfin, de valoriser les fonds d'archives.

Pour mener à bien ces différentes missions, l'archiviste se doit d'être informée des évolutions théoriques de l'archivistique et de pouvoir suivre des formations spécifiques.

Fondée en 1904, l'Association des Archivistes Français regroupe actuellement plus de 1800 professionnels des archives des secteurs public et privé. Elle a pour mission de défendre les intérêts des professionnels, promouvoir le métier d'archiviste et sensibiliser le grand public à l'importance citoyenne des archives en France mais également à travers le monde.

Cette association assure la promotion de la profession, en relation notamment avec le service interministériel des Archives de France (SIAF). Elle édite des publications sur les archives, comme le bulletin trimestriel « Archivistes ! » et la revue scientifique « La Gazette des archives ». Elle organise des colloques et journées d'études à une échelle nationale ou régionale. Enfin, elle gère un centre de formation où les stages animés par des professionnels du secteur, portent sur la théorie archivistique, la connaissance des institutions et les différentes techniques et actions mises en œuvre dans les services d'archives.

Il apparaît intéressant que la ville puisse y adhérer pour permettre à l'archiviste d'être en relation avec un réseau de professionnels, de pouvoir bénéficier d'informations et de conseils sur l'archivistique et sur la profession d'archiviste, d'avoir accès à des formations spécifiques, notamment sur les archives numériques.

La commission Finances-Ressources Humaines-Sécurité Publique-Affaires Générales-Intercommunalité a examiné ce rapport lors de sa réunion du jeudi 6 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter l'adhésion de la ville à l'Association des Archivistes Français,
- 2) Préciser que les crédits liés à la cotisation à cette association seront inscrits au budget primitif 2015 – chapitre 011 – article 6281 et qu'ils le seront chaque année suivante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-103
FINANCES
PRODUITS IRRECOUVRABLES
TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX
ADMISSION EN NON-VALEUR ET DETTES ÉTEINTES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 9 octobre 2014, le Receveur Municipal a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
Restauration scolaire	Divers	1 460,34 €	Admissions en non valeur (ANV)
Accueil Périscolaire	Divers	220,70 €	
Accueil de Loisirs	Titre 423 de 2012	50,00 €	
Locations	Titres 761 + 364 de 2012 + Titres 2214 + 2219 de 2011	2 275,00 €	
Charges d'exploitations aux associations	Titre 629 de 2008	100,00 €	
Fourrière municipale	Divers	357,80 €	
T.L.P.E.	Titre R543 de 2012 + titre R554 de 2011	63,69 €	
Trop perçu sur salaire	Titre 1321 de 2012 + titre 1725 de 2011	233,07 €	
	<i>Sous-total ANV</i>	4 760,60 €	
Restauration scolaire + Accueil Périscolaire	Divers	1 139,32 €	Dettes éteintes suite surendettement
	<i>Sous-total DE</i>	1 139,32 €	
	TOTAL GENERAL	5 899,92 €	

Cette question a été présentée lors de la commission finances et intercommunalité du 6 novembre 2014 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- 1) Admettre en non valeur les sommes non recouvrées pour un montant de **5 899,92 €**,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2014 - Décision modificative n°3 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-109

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 18 NOVEMBRE 2014

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Transformation d'emploi :

Transformation d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (30/35^{ème}) en un emploi d'Agent de Maîtrise (30/35^{ème}), avec effet au 1^{er} janvier 2015, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Départementale, pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'un agent, au titre de la promotion interne.

2) Modification de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire au 1^{er} janvier 2015 :

- a) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (30/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (25/35^{ème}).
- b) Modification de quatre emplois d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (23/35^{ème}) en quatre emplois d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (19/35^{ème}).
- c) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (19/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe (18/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Direction de l'Urbanisme

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
- * du 18.11.2014 au 17.05.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
- * du 01.12.2014 au 30.11.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
- * du 01.01.2015 au 30.06.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
- * du 29.12.2014 au 31.12.2014 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

* Service de la Petite Enfance

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
* du 18.11.2014 au 17.11.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

* Divers services

- Adjoint Technique de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
* du 17.12.2014 au 16.06.2015 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 6 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 18 novembre 2014,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2014 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
Exécutoire le 18 novembre 2014.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE COMMUNICATION

2014-10-200
CULTURE
RÉSIDENTIE D'ARTISTES AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE INTERLIGNE
CONVENTION

Madame LEMARIÉ, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

La Compagnie Interligne prépare son nouveau projet de création théâtrale en 2015 : LE GRAND THÉÂTRE, pièce d'Evelyne Pieller, mise en scène par Christine Mariez et interprétée par Emmanuelle Trégnier.

La création aura lieu le 24 avril 2015 à l'Escale, à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le cadre de la résidence de La Compagnie Interligne. La résidence comprendra une résidence de création, des actions de sensibilisation auprès des collégiens, une représentation scolaire et une représentation tout public.

Dans le cadre du PACT 2015, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire présente un projet de convention de résidence mentionnant les points suivants :

- La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire met à la disposition de La Compagnie Interligne la salle de l'Escale, ainsi qu'un régisseur général, selon le planning suivant :
La pré-implantation devra être effectuée par le personnel technique de la salle.
 - Mardi 21 avril 2015 : de 9h à 18h
 - Mercredi 22 avril 2015 : de 9h à 18h
 - Jeudi 23 avril : de 10h à 23h, avec une répétition générale du spectacle à 20h
 - Vendredi 24 avril : de 9h à 23h, avec représentation scolaire à 10h ou 14h et représentation tout public à 20h30.
 La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire prend en charge directement les frais de restauration des membres de La Compagnie Interligne (trois personnes) et du personnel technique de la salle, le temps de la résidence, du 21 au 24 avril 2015.

- En contrepartie de la résidence et des deux représentations, la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage à verser à la compagnie Interligne la somme globale de 2500 € HT (TVA 5,5%), soit 2637,50 € TTC, sur présentation d'une facture. Le prix des actions pédagogiques auprès des scolaires est fixé à 55€ HT/heure/intervenante (+ TVA 20%). Le nombre des actions et donc le coût global reste à définir en fonction du nombre de classes participantes.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 4 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention de résidence artistique avec la Compagnie Interligne,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint délégué à la Culture, à signer la convention avec la Compagnie Interligne,
- 3) Préciser que les sommes nécessaires seront inscrites au budget primitif 2015 - chapitre 011 - article 6238.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-201

CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

LOCATION D'UNE SALLE

CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE TARIFAIRE

Madame LEMARIÉ, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

A la demande du CNFPT, il a été proposé de mettre à disposition la salle d'orchestre de l'Ecole Municipale de Musique les jeudi 27 et vendredi 28 novembre 2014 de 9 h à 17 h, pour une formation intitulée «Formation Musicale appliquée aux instruments» animée par le CEPRAVOI. 16 stagiaires participeront à cette formation.

L'Ecole de Musique fournira le matériel suivant : piano numérique, chaîne hi-fi, 16 pupitres, chaises, paper board, feutres, vidéoprojecteur, écran.

Afin de pouvoir louer une salle de l'Ecole de Musique, il est donc nécessaire de créer une nouvelle catégorie tarifaire :

- Location journée d'une salle de l'Ecole de Musique.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 4 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Créer une catégorie tarifaire pour la location journée d'une salle de l'Ecole de Musique,
- 2) Préciser que le tarif sera fixé par décision du Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
Exécutoire le 18 novembre 2014.*

2014-10-202

CULTURE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE GEORGE SAND

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame LEMARIÉ, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années les usagers de la bibliothèque sont autorisés à emprunter 4 livres et 2 revues pour une durée de trois semaines.

Or il s'avère que la distinction entre les différents types de documents (livres ou revues) manque de souplesse pour le public.

En effet certains lecteurs préféreraient emprunter davantage de magazines quand d'autres sont plus amateurs de romans.

Afin de mieux répondre à la demande du public, il est proposé de remplacer dans l'article 6 du règlement de la bibliothèque les termes « 4 livres et 2 périodiques » par les termes « 6 documents ». Les lecteurs seront ainsi plus libres de panacher leurs emprunts selon leurs goûts ou leurs besoins.

D'autre part, les prêts étaient jusqu'à présent doublés chaque été.

Il est proposé d'étendre le doublement des documents empruntables à chaque période de vacances scolaires et de le mentionner également à l'article 6 du règlement de la bibliothèque en ajoutant la phrase suivante : « le nombre de documents empruntables est doublé à chaque période de vacances scolaires »

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 4 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la modification de l'article 6 du règlement intérieur de la Bibliothèque



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2014-10-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLE PRIVÉE SAINT JOSEPH

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES

MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

RÉGULARISATION AU VU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2014/2015

Madame BAILLERAU, Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983 sous le n° 7152, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, exécutoire le 26 novembre 2013, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2013-2014 comme suit :

- 392,31 € par élève scolarisé en élémentaire et domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 1 139,25 € par élève scolarisé en maternelle et domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire.

D'autre part, il a précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2014-2015

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2013 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 162,37 € € (soit + 2,03 % par rapport au Compte Administratif 2012)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 404,49 € (soit + 3,10 % % par rapport au Compte Administratif 2012)

2) Régularisation pour l'année civile 2013

MATERNELLES	Nombre d'élèves	Montant à verser au titre de l'année 2013	Montant déjà versé	Montant de la régularisation
de janvier à mars 2013	55	21 310,12 €	19 930,53 €	1 379,59 €
d'avril à juin 2013	52	20 147,75 €	18 843,41 €	1 304,34 €
de sept. à déc. 2013	44	17 048,09 €	16 709,00 €	339,09 €
TOTAL		58 505,96 €	55 482,94 €	3 023,02 €

ELEMENTAIRES	Nombre d'élèves	Montant à verser au titre de l'année 2013	Montant déjà versé	Montant de la régularisation
de janvier à mars 2013	88	11 865,04 €	10 602,53 €	1 262,51 €
d'avril à juin 2013	88	11 865,04 €	10 602,53 €	1 262,51 €
de sept. à déc. 2013	78	10 516,74 €	10 200,06 €	316,68 €
TOTAL		34 246,82 €	31 405,12 €	2 841,70 €

MONTANT TOTAL DU REAJUSTEMENT : 5 864,72 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 5 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2014-2015 à :
 - 1 162,37 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
 - 404,49 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à + 5 864,72 € pour l'année civile 2013, à partir du Compte Administratif 2013,
- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2014,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires, pour la régularisation de l'année 2013, sont inscrits au budget primitif 2014 – rubriques 2011 et 212 – article 6558 et pour la dotation forfaitaire, Budget Primitif 2015 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-301

ENSEIGNEMENT

**SORTIE SCOLAIRE DE LA CLASSE DE 4EME S.E.G.P.A. DU COLLÈGE PIERRE DE RONSARD
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Madame BAILLERAU, Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Une subvention exceptionnelle de 60,00 € a été sollicitée par Danaé CALMEL, jeune Saint-Cyrienne et élève en classe de 4^{ème} SEGPA au collège Pierre de Ronsard de Tours, pour mener à bien un projet de classe découverte du 18 au 22 mai 2015, à MESQUER en Loire-Atlantique.

Ce projet a pour but de faire découvrir les métiers de la mer aux élèves des classes SEGPA et ULIS. Le programme comprend des activités nautiques et diverses visites (chantiers navals, criée...). Le coût global de ce séjour s'élève à 8 000 €. Le Conseil Général a donné un accord de principe pour participer au financement de ce séjour à hauteur de 2 000 €. Les élèves vont également mettre en place d'autres actions (brocante, vente de gâteaux...) pour récolter des fonds.

Le foyer socio-coopératif du collège Pierre de Ronsard sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 60,00 € pour la participation à ce séjour de l'enfant Danaé CALMEL, domiciliée à Saint-Cyr-sur-Loire.

En se référant à la subvention municipale accordée pour ce type de projet en école élémentaire (sortie scolaire de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées), il est proposé de financer en partie le coût du séjour pour cet enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 5 novembre 2014. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 60,00 € pour cet enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle au foyer socio-coopératif du collège Pierre de Ronsard de Tours
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 60,00 €,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – chapitre 65 – article 6574 - SSCO 100/255.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,

Exécutoire le 26 novembre 2014.

2014-10-302

ENSEIGNEMENT

**INTERVENTION DE L'ASSOCIATION « LIRE ET FAIRE LIRE » DURANT LES TEMPS D'ACTIVITÉS
PÉRISCOLAIRES**

CONVENTION

Madame BAILLEREAU, Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La Ligue de l'Enseignement, Fédération des Œuvres Laiques d'Indre et Loire (FOL 37) coordonne et contribue à la promotion de l'association « Lire et faire lire » sur le département. Cette opération, inspirée d'une action menée à Brest depuis 1985 a pour objectifs de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de lecteurs bénévoles dans les écoles primaires.

Dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose de nombreuses activités dont la lecture animée par des retraités adhérents de cette association. Ainsi, 5 personnes interviennent régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires de Périgourd, Honoré de Balzac/Anatole France.

Le présent projet de convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention (effectifs, locaux mis à disposition...) de ces bénévoles pendant la pause méridienne. L'association sollicite également une participation financière pour la prise en charge des missions de coordination. Cette participation financière est calculée sur la base du nombre de bénévoles intervenant tout au long de l'année et proportionnelle à la taille de la commune. Pour les communes de plus de 3 000 habitants, l'aide demandée est de 160 € par bénévole, soit un montant total pour l'année scolaire de 800,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 5 novembre 2014 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – chapitre 011 – article 6288 - APS 100/255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-303

SPORT

DÉNOMINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE
PISTE D'ATHLÉTISME STADE GUY DRUT ET DOJO KONAN

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Depuis la construction du gymnase communautaire en 2006 sur le site du pôle de sports et loisirs Guy Drut, aucune dénomination n'a été donnée à cet équipement pourtant très utilisé par les saint-cyriens.

Situé à côté du stade Guy Drut, il est proposé de donner au gymnase communautaire le nom de Sébastien Barc, athlète paralympique plusieurs fois médaillé aux jeux de Sydney et d'Athènes en 2000 et 2004 et qui entretient des rapports étroits avec la ville.

Au départ du lycée japonais Konan en 2013, le dojo a fait l'objet d'une donation à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Bâtiment symbolique de la pratique des arts martiaux, il est proposé de rendre hommage à Pierre Davenier, ancien adjoint aux sports et loisirs et très impliqué dans l'implantation du lycée-collège Konan de Touraine en 1991.

La commission Animation – Vie Sociale et Vie Associative – Communication a donné un avis favorable à ces deux propositions le mardi 4 novembre 2014, de même que la commission Enseignement – Jeunesse – Sport du mercredi 5 novembre 2014.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Dénommer la piste d'athlétisme du stade Guy Drut « Sébastien Barc » et le dojo Konan « dojo Konan – salle Pierre Davenier »,
- 2) Dire que la dénomination du gymnase communautaire sera étudiée ultérieurement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2014-10-400

URBANISME

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVISION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DU VAL DE TOURS
– VAL DE LUYNES

CONCERTATION SUR LA CARTOGRAPHIE DES ALÉAS DU PPRI RÉVISÉ

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Tours et du Val de Luynes a été engagée sur 18 communes.

Le Val de Loire est préservé des inondations par ses digues pour des crues de faible importance. Toutefois, la combinaison de crues originaires des Cévennes et de longues périodes pluvieuses d'origine océanique est susceptible d'entraîner des crues catastrophiques.

Les trois grandes crues du XIX siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) résultent de cette combinaison. Elles ont entraîné la rupture de digues à divers endroits sur le Val de Loire et en particulier sur le Val Tours -Val de Luynes.

Pour préserver les vies humaines et réduire le coût des dommages dues aux inondations, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) Val de Tours-Val de Luynes a été approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire le 29 janvier 2001.

Depuis, de nouvelles connaissances et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit l'Etat à engager début 2012 la révision du PPRI. Cette révision s'intègre dans une démarche générale de révision de l'ensemble des PPR de la Loire moyenne.

Les risques pris en compte sont :

- Le risque d'inondation de la plaine par la Loire, le Cher, le petit Cher et le vieux Cher.
- Le risque d'inondation de la plaine par la Bédouire, la Choisille et la Bresme, dans leur tronçon aval.
- Le risque d'inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire, des digues du Cher, de la digue de l'ancien canal qui reliait la Loire et le Cher (le long de l'autoroute A10).
- Le risque d'inondation résultant du fonctionnement des déversoirs dits de Villandry et de la Chapelle aux Naux.
- Le risque d'inondation du val par surélévation de la nappe phréatique.
- Le risque d'inondation par défaut de possibilité d'écoulement des eaux pluviales vers la Loire, le Cher et le petit Cher.

A la demande du préfet, le dossier de révision du PPRI a été élaboré par les services de la Direction Départementale du Territoire (DDT).

Aussi, dans le cadre de la procédure de révision, il est prévu deux phases de concertation. La première concerne le document graphique et l'établissement de la nouvelle carte des aléas et la deuxième concerne le plan de zonage et le règlement lié.

La première concertation a lieu entre le 22 septembre 2014 et le 23 novembre 2014.

Concernant la commune de Saint Cyr sur Loire, les secteurs concernés se situent autour de la Choisille et des bords de Loire à l'ouest de la commune.

Extrait du document de concertation :

Le tableau de classification des aléas proposé est donc le suivant :

Niveaux d'aléa	Zone en dehors des écoulements préférentiels	Zone de dissipation d'énergie, après rupture de digue	Zone d'écoulements préférentiels	Lit mineur des rivières, lit endigué
Hauteur de submersion	Vitesse faible ($V < 0,25\text{m/s}$) à très forte ($V > 1\text{m/s}$)	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ à 4m/s – non quantifiable aux abords de la brèche	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ ou non quantifiable	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$
Hauteur $H \leq 0,50\text{m}$	Modéré (aléa « hauteur » faible et moyen - aléa vitesse non différencié)	Très Fort « zone de Dissipation d'énergie »	Très fort « zone d'écoulement préférentiel »	Très fort : zone d'écoulement « lit mineur, lit endigué »
$0,50 < H \leq 1\text{m}$				
$1\text{m} < H \leq 2,50\text{m}$				
$H > 2,50\text{m}$				
	Très Fort (aléa « hauteur » très fort ; aléa « vitesse » non différencié)			

Nota :

- Des vitesses fortes à très fortes sont possibles sur la plus grande partie de la zone inondable, en fonction du lieu de rupture de digue.

4.1.8 - Saint-Cyr-sur-Loire

Rive droite de la Loire (hors zone considérée comme endiguée):

Le niveau retenu pour les PHEC est le niveau historique en Loire actualisé en 2012 par la DREAL Centre.

- En limite amont de la commune, ce niveau - **51,80 m NGF environ** - est peu modifié par rapport au PPR 2001.
- Au niveau du boulevard périphérique (RD37), la carte des aléas considère le niveau **50,80 m NGF** (51,25m NGF dans le PPR 2001).

Vallée de la Choisille

Le niveau des PHEC retenu est la cote DREAL 2012 en Loire, soit **50,80 m NGF**.

L'extension de la zone inondable correspond aux limites d'un plan d'eau inondé jusqu'à la cote 50,80 m NGF.

En cas de crue de la Choisille concomitante avec une crue majeure de la Loire, le niveau de l'inondation, dans la vallée de la Choisille, pourrait être plus élevé. Il n'en a pas été tenu compte.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Acter la nouvelle carte des aléas du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) révisé du Val de Tours – Val de Luynes,



Cf extrait carte des aléas

Légende

Zones inondables par la crue de référence du PPR (crue type 1846, 1856, 1866)
 (des vitesses fortes à très fortes sont possibles sur la plus grande partie de la zone inondable, en cas de rupture de digue, en fonction de la localisation de la brèche)

52,5 PHEC – niveau des Plus Hautes Eaux Connues (altitudes "normales" NGF-IGN69)

2,50 hauteur de submersion potentielle (en mètres)

M aléa modéré (M+ si fréquemment inondable)
 hauteur de submersion $H <= 1m$ - aléa "hauteur" faible ou moyen - aléa "vitesse d'écoulement" non différencié.

F aléa fort (F+ si fréquemment inondable)
 $1m < H <= 2,50m$ - aléa "hauteur" fort - aléa "vitesse d'écoulement" non différencié

TF aléa Très Fort (TF+ si fréquemment inondable)
 $H > 2,50m$ - aléa "hauteur" très fort - aléa "vitesse d'écoulement" non différencié.

 zone fréquemment inondable

D zone de dissipation d'énergie (ZDE), après rupture de digue
 hachures différentes pour ZDE Loire et Cher, ZDE levée de l'ancien canal - bande de couleur correspondant à la représentation schématisée de l'espace de transition entre la rivière (ou le val inondé) et la zone protégée par un ouvrage hydraulique.

Ep zone d'écoulement préférentiel
 zone d'écoulement naturel, ou suite à une rupture de digue – thalwegs - zone de mise en charge (ouvrages d'art) - zone de "dernière vidange" à la décrue.

Em zone d'écoulement en lit mineur ou lit endigué
 lit mineur des rivières - lit endigué de la Loire ou du Cher.

Zones non inondables par la crue de référence du PPR

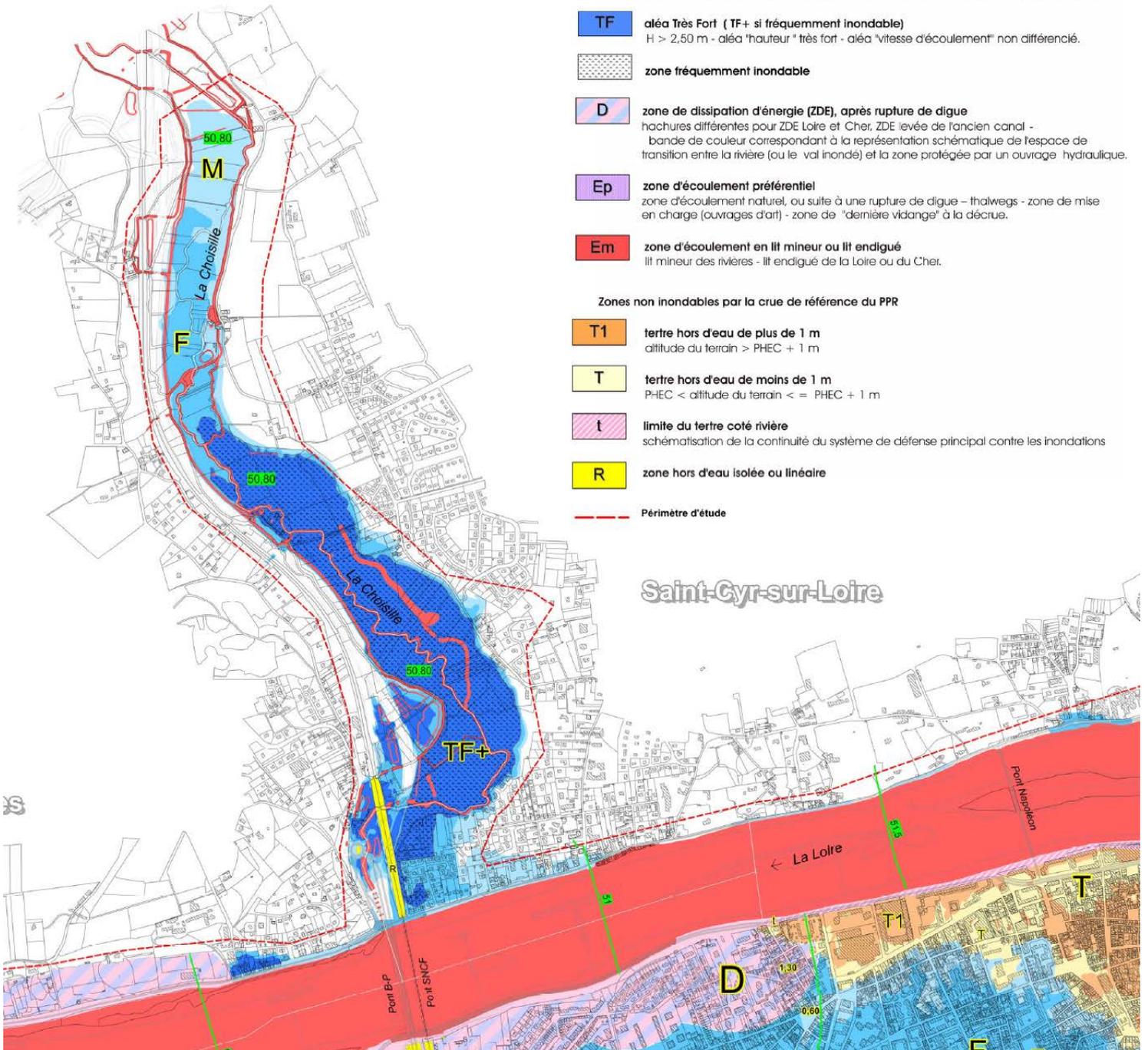
T1 terre hors d'eau de plus de 1 m
 altitude du terrain $> PHEC + 1m$

T terre hors d'eau de moins de 1 m
 $PHEC < \text{altitude du terrain} <= PHEC + 1m$

t limite du terre coté rivière
 schématisation de la continuité du système de défense principal contre les inondations

R zone hors d'eau isolée ou linéaire

 Périmètre d'étude



Saint-Cyr-sur-Loire

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,

Exécutoire le 18 novembre 2014.

2014-10-401

URBANISME

ANCIENNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE LA RABELAIS

(NOUVELLE ZAC DU BOIS RIBERT)

MODIFICATION N° 5 DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE ZONE ET DU RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT DE ZONE

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Il convient de rappeler que le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Rabelais a été approuvé par le Conseil Municipal le 24 juin 1996, puis qu'il a été modifié à quatre reprises : le 10 mai 1999, le 31 janvier 2000, le 25 janvier 2010 et le 25 mars 2013.

La ZAC de la Rabelais a été supprimée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2009. Cette suppression n'a aucun effet sur la réglementation d'urbanisme applicable, et en particulier sur le PAZ qui demeure applicable.

Le PAZ comprend un plan et un Règlement d'Aménagement de Zone (RAZ).

Le 25 janvier 2010, la commune a créé la ZAC du Bois Ribert (7,5 ha) et la ZAC de la Roujolle (37 ha) dans l'emprise du PAZ de l'ancienne ZAC de la Rabelais.

Aujourd'hui, la réalisation de la ZAC du Bois Ribert a été mise en œuvre et les travaux achevés depuis l'été dernier. Depuis, la commune a entrepris la commercialisation de l'ensemble des 7 lots viabilisés de cette ZAC.

Aussi, dans le cadre de la première cession, celle du lot n°1, en vue de la construction d'une maison médicale, il s'avère que l'article ZR 9 du règlement du PAZ de la Rabelais en vigueur, définissant le calcul de l'emprise au sol (ES), fait obstacle à la réalisation de ce projet.

Cet article fait la distinction dans son application entre les activités tertiaires (ES entre 8% et 25%) et secondaires (ES entre 40% et 60 %) contrairement à l'article UC 9 (ES entre 10% et 70%), correspondant au secteur économique (zone UC strict) de la commune, qui lui ne fait aucune distinction.

Par conséquent, il convient d'homogénéiser l'ensemble de cette règle à tout le secteur économique de la commune, en se basant sur celui de la zone UC strict.

Il est donc proposé de modifier le règlement, RAZ (et de conserver le plan d'aménagement, PAZ) et de prendre la règle de calcul de l'emprise au sol : ES entre 10% et 70%, quel que soit le type d'activités économiques. De fait, il faut procéder à une modification du PAZ de la Rabelais en vigueur.

Afin de mettre en œuvre cette disposition réglementaire, on peut s'appuyer sur l'article L.311-7 du code de l'urbanisme (modifié récemment par la loi du 24 mars 2014 dite ALUR) et qui précise les procédures d'évolution des PAZ.

Les articles L.123-13-1 à L.123-13-3 du code de l'urbanisme définissent les modalités de la modification simplifiée qui peuvent être mises en œuvre dans ce cas précis. Il est donc possible de procéder à cette modification simplifiée à condition que le projet n'ait pas pour effet, soit :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

De ce fait, le projet envisagé, de modification de l'article ZR9 relatif à l'emprise au sol, entre pleinement dans le champ d'application de la procédure simplifiée.

Les étapes de la procédure simplifiée sont précisées aux articles L.123-13-1 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la consultation du public. En effet dans ce cas précis, il s'agit d'une simple mise à disposition du public et non d'une enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur.

Cette procédure consistera donc en la mise à disposition de l'ensemble du dossier de la modification n°5 du PAZ de la Rabelais, avec :

- un registre,
- une information sur le site Internet de la ville,
- une adresse mail spécifique pendant toute la durée de la concertation : zacboisribertmodifpaz5@saint-cyr-sur-loire.com

La mise à disposition au public de ce dossier aura lieu du 22 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus soit une durée de 33 jours.

Les modalités de publicité et d'affichage seront réalisées conformément à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) DECIDER du lancement de la procédure de modification simplifiée n°5 du PAZ de la Rabelais.
- 2) PRECISER les modalités de la mise à disposition au public du dossier. La durée de la mise à disposition du dossier sera de 33 jours. Un registre sera mis à la disposition et accessible au public en mairie. Par ailleurs, une information sera diffusée sur le site internet de la Ville. Une adresse mail spécifique sera créée pour ce dossier.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,

Exécutoire le 18 novembre 2014.

2014-10-402
URBANISME
TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE
DÉTERMINATION DU TAUX ET CHOIX DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme avec la loi 2010 -1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, directe conséquence des Lois Grenelle 1 et 2, il a été instauré à compter du 1^{er} mars 2012 la Taxe d'Aménagement (TA) en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement (TLE).

Ainsi, pour les communes ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé, la TA s'applique de plein droit au taux de 1% mais peut toutefois être fixée librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15. Ce taux peut être compris entre 1% et 5%, augmenté jusqu'à 20% sur délibération motivée et sectorisée.

La TA a donc été instaurée par délibération du conseil municipal le 21 novembre 2011, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2012. Son taux a été fixé à 3.25% en 2012 et reconduit jusqu'à 2014, avec comme seule exonération facultative « *les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²* ». La commune doit se prononcer avant le 30 novembre de chaque année sur l'évolution de son taux et du choix des exonérations facultatives.

On rappelle le mode de calcul de la TA : Taux X Assiette X Valeur.

Le Taux est voté par le Conseil Municipal, l'Assiette correspond à la surface utile et la Valeur est déterminée forfaitairement par l'Etat au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

L'article L.331-7 du Code de l'urbanisme définit les exonérations d'office de la Taxe d'Aménagement.

L'article L.331-12 du Code de l'urbanisme définit les locaux soumis à un abattement forfaitaire unique de 50%.

L'article L.331-9 du Code de l'urbanisme définit les exonérations facultatives.

A titre indicatif, la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, a ajouté trois exonérations facultatives.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Reconduire la délibération du 21 novembre 2011, instaurant la Taxe d'Aménagement, ses exonérations et son taux, d'année en année sauf renonciation expresse,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
 Exécutoire le 18 novembre 2014.*

2014-10-403

ACQUISITIONS FONCIÈRES

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 8

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AP N° 180

122 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME RICHER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un périmètre d'étude n° 8, pour la requalification de l'îlot Bergson, entre le n° 12 de cette rue et le n° 140 du boulevard Charles De Gaulle.

Monsieur et Madame RICHER, habitant au 122 boulevard Charles De Gaulle, se sont informés de l'avancement des acquisitions du périmètre d'étude n° 8 dans lequel leur maison se situe, bâtie sur la parcelle AP n° 180 (106 m²). Ils ont souhaité alors connaître les intentions de la Ville afin de se préparer à laisser leur bien si la Ville était intéressée à court terme. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

Après négociations, les propriétaires ont accepté de céder leur bien pour le prix de 170.000 €. Ils ont trouvé tout récemment, une nouvelle maison à Sonzay.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur et Madame RICHER la parcelle bâtie cadastrée section AP n° 180 (106 m²) sise 122 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 8,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 170.000,00 euros,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget communal 2015, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
Exécutoire le 18 novembre 2014.*

2014-10-404

ACQUISITIONS FONCIÈRES

RUE PIERRE DE COUBERTIN – EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 60

ÉCHANGE ENTRE LA PARCELLE BO N° 647 (132 M²) APPARTENANT A LA VILLE ET LA PARCELLE BO N° 646 (1 155 M²) APPARTENANT A L'INDIVISION JOUANNEAU

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

L'indivision JOUANNEAU envisage depuis 2007 de réaliser une opération immobilière à l'angle des rues de la Croix de Périgourd et Pierre de Coubertin. Elle souhaitait acquérir auprès de la Ville la parcelle cadastrée BO n° 647 (132 m²) située 38-40 rue Pierre de Coubertin. Le conseil municipal a délibéré en ce sens le 19 novembre 2007.

Le projet ayant subi du retard du fait du décès de Monsieur JOUANNEAU père et de la succession ; il est de nouveau mis en œuvre sous une autre forme, celle d'un échange. En effet, le conseil municipal a créé le 25 janvier 2010 un emplacement réservé n° 60 pour la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, nécessaire en raison des problèmes rencontrés dans le secteur lors des pluies importantes. La parcelle BO n° 647 pourrait ainsi être échangée contre la parcelle BO n° 646 (1.155 m²), sise 26-30 rue Pierre de Coubertin, appartenant à l'indivision JOUANNEAU ; les deux sont actuellement inconstructibles et compte-tenu de la réalisation du bassin de rétention de Tartifume, l'emplacement réservé n° 60 n'est plus d'actualité.

L'estimation de France Domaine du 29 septembre 2014 estime qu'une « soulte de 5.000 € est un équilibre acceptable ».

Par trois promesses d'échange, les propriétaires se sont engagés à échanger, dans ces conditions de prix, cette parcelle BO n° 646 contre celle appartenant à la commune cadastrée BO n° 647.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décide d'échanger, avec soulte, la parcelle cadastrée BO n° 647 (132 m²), 38-40 rue Pierre de Coubertin appartenant à la commune contre la parcelle cadastrée BO n° 646 (1.155 m²), sise 28-30 rue Pierre de Coubertin, appartenant à l'indivision JOUANNEAU, représentée par Monsieur Daniel JOUANNEAU ou toute personne s'y substituant,
- 2) Précise que le montant de la soulte s'élève à 5 000 € au profit de l'indivision JOUANNEAU,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 4) Dire que cet échange ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 5) Préciser que les frais liés à cet échange sont à la charge de la commune et que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-405

AMÉNAGEMENT URBAIN

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 12

**NON RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL ACCORDÉ A LA SOCIÉTÉ ART'CAR
APPROBATION DE L'INDEMNITÉ D'ÉVICTION**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Par délibération du 18 mai 2009, le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé la création du périmètre d'étude n° 12 pour permettre l'étude de la requalification urbaine de l'ilot et de l'entrée de ville, en vue d'un aménagement d'ensemble regroupant de l'habitat à vocation mixte et des activités. Pour permettre la réalisation de cette opération, différentes acquisitions ont été réalisées, dont celle de la parcelle cadastrée AT n° 673 (871 m²) par un acte du 7 décembre 2007. Les murs étaient loués depuis 1986 par un bail commercial 3-6-9 régulièrement renouvelé et dont le dernier terme était fixé au 31 mai 2014.

Le fonds de commerce a été cédé en novembre 2007 à la société Art'Car dont le siège social est 4 rue Calmette, garage géré par Monsieur PADROZA, qui est devenu le titulaire du droit au bail.

Compte tenu du devenir de ce secteur, la Ville n'a pas souhaité renouveler ce bail et y a mis fin par une notification par pli d'huissier le 29 novembre 2013. Etant donné que la Ville pouvait encore surseoir à la démolition du bâtiment, une convention d'occupation précaire et révocable a été conclue pour permettre à Monsieur PADROZA de trouver un autre emplacement. Son terme était fixé au 30 novembre 2014.

Dès lors, conformément à l'article L145-14 Code du commerce, une indemnité d'éviction doit être versée. Une estimation de ce fonds de commerce, s'élevant à 106.000 €, a été réalisée par FIDUCIAL, société fiduciaire nationale juridique et fiscale, à la demande de Monsieur PADROZA. Une demande similaire a été faite par la Ville auprès de France Domaine qui a évalué sa valeur à 75.000 €. L'indemnité doit en outre tenir compte notamment :

- De la valeur marchande du fonds de commerce,
- Des frais de déménagement et de réinstallation,
- Des frais et droits de mutation pour l'achat d'un nouveau fonds.

Pour tenir compte de tous ces paramètres, le montant de l'indemnité pourrait donc être arrêté à 75.000 € plus 11,33 %.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 novembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le montant de l'indemnité d'éviction s'élevant à 83.500 € à verser à la société Art'Car, 4 rue Calmette, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, représentée par son gérant, en raison du non renouvellement du bail commercial,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

- 3) Préciser que ces frais sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2014.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
Exécutoire le 18 novembre 2014.*

2014-10-406

AMÉNAGEMENT URBAIN

**TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET PLUVIALES
RUES DE PORTILLON ET FLEURIE A SAINT CYR SUR LOIRE
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TOUR(S) PLUS**

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE GROUPEMENT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales rues de Portillon et Fleurie sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, il apparaît opportun, tant au regard de l'organisation des procédures des marchés à intervenir qu'au regard de l'économie globale de ces marchés, que l'ensemble des opérateurs que sont la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'associent, à travers un groupement de commandes pour organiser la consultation liée aux travaux.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, chaque membre du groupement de commande doit approuver la convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération et désigner le coordonnateur du groupement de commandes.

Il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération Tours(s) Plus en qualité de coordonnateur du groupement de commandes qui procédera à l'organisation de la consultation.

A ce titre, et conformément à l'article 8-VII-1°, le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution (commandes, vérification des prestations, paiements gestion des avenants...)

La Commission Urbanisme-Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce du lundi 3 novembre 2014 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales rues de Portillon et Fleurie à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Approuver la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes,
- 3) Désigner la Communauté d'agglomération Tours(s) Plus en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,

- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la présente convention de groupement et tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

2014-10-408

EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

ACQUISITION DE VÉGÉTAUX POUR LES SAISONS 2015-2017 - APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Maire-Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du fleurissement de la ville et des diverses plantations qui sont effectuées sur les sites de la ville, le service Parcs et Jardins effectue régulièrement des commandes de végétaux.

Compte tenu de l'importance des besoins, il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres. Les marchés sont des marchés à bons de commande sans montant minimum, ni montant maximum laissant ainsi une plus grande marge de manœuvre pour l'acquisition des végétaux.

Le marché est divisé en cinq lots, à savoir :

Lot 1 : arbres feuillus-tiges, cépées, baliveaux

Lot 2 : conifères (hors topiaires)

Lot 3 : arbustes, rosiers, bambous, plantes grimpantes

Lot 4 : arbustes topiaires

Lot 5 : vivaces, graminées, fougères.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 12 septembre 2014 via la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la ville (www.achatpublic.com) avec comme date limite de remise des offres le 23 octobre 2014 à 12 heures

13 entreprises ont remis une proposition. La commission d'appel d'offres se réunira le jeudi 13 novembre 2014 à 9 heures afin d'attribuer les marchés.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les marchés avec les entreprises suivantes, retenues par la Commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire :

Lot 1 – Etablissements Chauviré – 49600 LE FIEF SAUVIN

Lot 2 – Etablissements Van den Berk – PAYS BAS

Lot 3 – Etablissements Plandanjou – 49130 LES PONTS DE CE

Lot 4 – Etablissements Van den Berk – PAYS BAS

Lot 5 – Etablissements Barrault Horticulture – 49170 LA POSSONIERE

- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au budget communal 2015, chapitre 21, article 2128 et chaque année en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2014,
Exécutoire le 26 novembre 2014.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2014-1119

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : Hypermarché « AUCHAN » et sa galerie commerciale

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable de l'hypermarché « AUCHAN », Boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'hypermarché « AUCHAN », et tous les commerces de même activité, ainsi que la galerie commerciale, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel **les dimanches 30 novembre, 7 et 21 décembre 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable de l'hypermarché « AUCHAN ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1120

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue du Docteur Calmette entre le n° 50 et la rue du Bocage et dans le carrefour entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant Colonel Mailloux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jule Vernes – 37520 LA RICHE,**

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue du Docteur Calmette entre le n° 50 et la rue du Bocage et dans le carrefour entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant Colonel Mailloux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 14 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Etat des lieux avant les travaux obligatoire à faire avec les services Techniques Municipaux,
- Découpe des chaussées rectilignes et réfection de la chaussée en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Interdiction de dépôt de matériaux sur le domaine public et privé,

Phase 1 : du 17 au 19 novembre – travaux carrefour entre les rues du Docteur Calmette, du Bocage et du Lieutenant Colonel Mailloux

- Mise en place de feux tricolores dans ce carrefour,
- Reprise en enrobé du carrefour avant le 19 novembre,
- Reprise intégrale de l'anneau du giratoire en résine (date travaux et couleur à définir avec les services Techniques municipaux).
- **La rue du Bocage sera interdite à la circulation dans le sens Ouest/Est entre la rue du Docteur Calmette et la rue de Portillon. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Calmette, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Portillon,**
- **La rue du Docteur Calmette sera interdite à la circulation entre la rue du Bocage et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue du Lieutenant Colonel Mailloux, la rue Fleurie, l'avenue de la République et la rue du Docteur Calmette et dans l'autre sens par la rue de la Mésangerie, rue Henri Lebrun et rue de Portillon.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

Phase 2 : à partir du 20 novembre jusqu'à la fin des travaux rue du Docteur Calmette

- **La rue du Docteur Calmette sera interdite à la circulation dans le sens Nord/Sud entre la rue du Bocage et l'avenue des Cèdres. Une déviation sera mise en place par la rue du Lieutenant Colonel Mailloux, la rue Fleurie, l'avenue de la République et la rue du Docteur Calmette.**
- Stationnement interdit au droit du chantier **avec obligation** de laisser libre plusieurs places de stationnement dans le sens Nord/Sud réservées pour les commerces,

La rue des Fontaines sera interdite à la circulation pendant l'intégralité des travaux. L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1135

DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS

Concours hippique départemental – La Grenadière le mardi 11 novembre 2014

Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le mardi 11 novembre 2014,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le mardi 11 novembre 2014,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches, rue Victor Hugo.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le mardi 11 novembre 2014 de 7h00 à 19h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches, rue Victor Hugo.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les soins du personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par les soins du personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la police nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Madame CHAFFIOT et Monsieur BRISTOW, Correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1139
 DIRECTION DES FINANCES
 REGIE DE RECETTES
 SERVICE DES SPORTS
 MODIFICATION INSTITUTION

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 88-383, n° 89-233, n° 94-703, n° 96-802, n° 98-626, n° 99-335, n° 99-847, n° 2000-18, n° 2000-568 et n° 2004-741 instituant et modifiant la régie de recettes du Service des Sports,

Vu la nécessité de modifier l'objet et l'encaisse de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes du Service des Sports de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire est installée à la Piscine municipale Ernest Watel et encaisse les produits suivants :

* *PISCINE MUNICIPALE :*

Produits propres au fonctionnement de la piscine municipale : droits d'entrée des usagers, différentes recettes liées à son fonctionnement (cours municipaux de natation et leçons particulières, locations du sauna) y compris dans le cadre des passeports loisirs jeunes selon la convention passée avec la CAF de Touraine et la Mutualité Sociale Agricole,

* *COSEC DE LA BECHELLERIE :*

Produits provenant de la location des courts de tennis et des droits d'entrée au gymnase de la Béchellerie lors de manifestations sportives payantes.

* *STAGES PASS SPORTS :*

Produits provenant de la participation financière pour les stages d'animation sportive dénommés "Pass-sports" destinés aux collégiens, aux élèves des écoles primaires et aux adultes.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires ou postaux et assimilés,

- par chèques vacances,
- par coupons sport,
- par cartes bancaires,
- par bons CAF,
- par bons MSA.

ARTICLE TROISIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et pour les recettes désignées dans l'article 1.

ARTICLE QUATRIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE CINQUIEME :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Tours Municipale.

ARTICLE SIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 euros pour le numéraire et le seuil d'encaisse pour le compte de disponibilités est de 8000 euros.

En ce qui concerne les chèques vacances et les coupons sports, ceux-ci seront versés dès que leur montant atteindra 200 euros.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant varie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera calculé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
Exécutoire le 18 novembre 2014.*

2014-1140
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes - Service des Sports
Modification nominations mandataires

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 88-383, n° 89-233, n° 94-703, n° 96-802, n° 98-626, n° 99-335, n° 99-847, n° 2000-18, n° 2000-568, n° 2004-741 et n° 2014-1139 instituant et modifiant la régie de recettes du Service des Sports,

Vu les arrêtés n° 2002-165, n° 2007-154, n° 2009-32 et 2009-629 nommant et modifiant les régisseurs titulaires et mandataires suppléants,

Vu la nécessité de redéfinir les nominations relatives à cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 6 novembre 2014,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Alain GABRYSIK est mandataire suppléant de la régie des sports et remplace Monsieur Fabrice METRO, régisseur titulaire, en cas d'absence et pour un délai consécutif maximum de deux mois.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur Landry AMAT est mandataire de la régie des sports au sein de la piscine municipale E.WATEL.

ARTICLE TROISIEME :

Madame Christiane MOGER, salariée de la section tennis du Réveil Sportif, est mandataire de la régie des sports et perçoit uniquement les recettes provenant de la location des cours de tennis sur le site de la Béchellerie.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur Eric TETARD et Madame Patricia PEERE sont mandataires de la régie des sports et uniquement pour percevoir les recettes liées au Multisports du mercredi.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Isabelle MERAND est mandataire de la régie des sports et uniquement pour percevoir les recettes liées aux stages Pass'Sports vacances et adultes et occasionnellement les recettes liées au Multisports du mercredi.

ARTICLE SIXIEME :

Le mandataire suppléant et les mandataires sont nommés pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie des sports, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE DOUZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint- Cyr-sur-Loire.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1142

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 3, 11, 15, 27 rue du Président Kennedy – 11, 15 rue Marie et Pierre Curie – 6, 9, 10 rue du Docteur Schweitzer – 5 rue Emile Dosda

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 3, 11, 15, 27 rue du Président Kennedy – 11, 15 rue Marie et Pierre Curie – 6, 9, 10 rue du Docteur Schweitzer – 5 rue Emile Dosda nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 12 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Rétrécissement de la chaussée,**
- **Alliégation du trottoir,**
- **Cheminement piétons protégé,**
- **Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,**
- **Accès riverains maintenus,**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1143

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 39 rue Henri Bergson – 37, 88, 106 bd Charles de Gaulle – 12, 14 rue du 8 Mai 1945 – 162 rue Victor Hugo – 1 rue du Clos Volant

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY**,

Considérant que les travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 39 rue Henri Bergson – 37, 88, 106 bd Charles de Gaulle – 12, 14 rue du 8 Mai 1945 – 162 rue Victor Hugo – 1 rue du Clos Volant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 17 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1144

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre SFR au 4 rue du Clos Volant pour le compte de l'entreprise GRANIOU

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AVERTIN TPC SAS – 28 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN Cedex,**

Considérant que les travaux de pose de chambre SFR au 4 rue du Clos Volant pour le compte de l'entreprise GRANIOU nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 12 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVERTIN TPC SAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1145
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
 POLICE MUNICIPALE
 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 31 octobre 2014, par *Madame Nathalie VERMERSCH*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame *Nathalie VERMERSCH*, fonction de **Présidente** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à : *salle Rabelais*,

Le **samedi 13 décembre 2014** de **20 heures 30** à **02 heures 00**,

A l'occasion d'un **Fest noz de l'association**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1146

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Tiken Jah Fakoly

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception de Tiken Jah Fakoly en concert à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale prévu le 14 novembre 2014 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 17 octobre 2014. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2^{ème} catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,

- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1147

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 29 rue du Président Kennedy - 35 et 51 rue Bretonneau – 36 rue Aristide Briand

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 29 rue du Président Kennedy - 35 et 51 rue Bretonneau – 36 rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 26 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- **Rétrécissement de la chaussée,**
- **Aliénation du trottoir,**
- **Cheminement piétons protégé,**
- **Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,**
- **Accès riverains maintenus,**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1148

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du tronçonnage et de l'enlèvement d'un sapin par engin lourd, 5 avenue du Président Allende

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise POLYSERVICE 37-ZI les Perrées-37700 saint Pierre des Corps et les services parcs et jardins de Tours,

Considérant que les travaux manutention au 5, avenue du Président Allende nécessitent la protection des intervenants et des usagers des voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 17 novembre 2014 08h30 et pour la matinée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement l'engin de levage, du poids lourd chargé du transport au droit du n°5 Avenue du Président Allende,
- Matérialisation du chantier par panneaux
- La circulation sera interdite entre le n°1 et le n° 7 de l'avenue,
- Le stationnement sera interdit du n°1 au n°7 de l'avenue (face et au droit),
- L'accès aux riverains, n°1 au n° 7 sera maintenu, sauf pendant la manutention et chargement de l'arbre,
- Indication du cheminement des piétons par panneaux,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1153

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **06 novembre 2014**, par **Monsieur DEGEORGE Vincent**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur DEGEORGE, **Président du Comité République Organisation Culturelle et Conviviale** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à **la cour de l'école République**,

Le **06 décembre 2014** de **10 heures 00 à 22 heures 00**,

Le **07 décembre 2014** de **10 heures 00 à 20 heures 00**,

A l'occasion de la : **Marché de Créateurs**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1159

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Salle Paroissiale - Sis à : 137 Rue Fleurie - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ERP n°1311 - Type : L, R Catégorie : 4^{ème}.

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,
 Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
 Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 23/10/2014 lors de la visite de l'établissement le 23/10/2014, reçu en mairie le 29/10/2014,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du 11 novembre 2014.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions n°1 n°2 et n°3 (§5.3 du procès-verbal de la réunion de la commission de sécurité.)
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions n°1, n°2 (§5.4 du procès-verbal de la réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 novembre 2014,
 Exécutoire le 14 novembre 2014.*

2014-1161
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
 POLICE MUNICIPALE
 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 03 novembre 2014, par *Monsieur DEBRUYNE Hervé*,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur DEBRUYNE Hervé, Président de APPEL Indre et Loire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : A l'Escale.

Le mardi 25 novembre 2014 de 08heures 00 à 20 heures 00,

A l'occasion d'un : Forum des Métiers.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1162
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE
REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise les commémorations du 11 novembre le 11 novembre 2014 entre 10h30 et 13h00 au niveau du rond-point Tonnelée puis dans le parc de la Perraudière,

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le mardi 11 novembre entre 10 h 30 et 13 h 00 la municipalité de Saint-Cyr-sur-Loire organise les cérémonies commémoratives du 11 novembre. Notre ville pourra compter sur la présence exceptionnelle du maire de notre ville jumelée Allemande Meinerzhagen.

ARTICLE DEUXIEME :

La mise en place du cortège qui se rendra à la fontaine du souvenir dans le parc de la Perraudière se constituera à partir de 10h45 au niveau du rond-point Tonnelé et jusqu'au départ du défilé vers 11h20.

ARTICLE TROISIEME :

Afin de faciliter l'installation du cortège et de l'organiser dans les meilleures conditions de sécurité les rues Tonnellé dans sa partie comprise entre la rue de la mairie et la rue Victor HUGO et la rue Louis BLOT dans sa partie comprise entre la rue Tonnellé et la rue de Verdun seront interdites à la circulation.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé.

ARTICLE QUATRIEME :

Une déviation sera mise en place entre 10 h 45 et 11 h 30 pour les véhicules :

- venant de l'ouest par les rues Anatole France, avenue de la république, rue Louis Blot,
- venant de l'est par les rues Victor Hugo, Avenue de la République, rue Anatole France

ARTICLE CINQUIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE SIXIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SEPTIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Saint-Cyr-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier Chef de la Police Nationale de Tours nord,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1163

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, avenue des Cèdres à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que les travaux de déménagement au 49 av. des Cèdres nécessitent la protection des intervenants,

Vu la demande de : Déménagements BERTON-1 rue Léonard de Vinci-37270 Montlouis sur Loire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mardi 09 décembre 2014 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements face au n° 49 av. des Cèdres,
- Mise en place de la signalisation par panneaux et par cône à et sur 30 mètres avant l'adresse,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, 30 mètres avant et au droit du n°49 av. des Cèdres,
- Deux bornes limitant le stationnement au droit du n°38 av. des Cèdres seront déposées pour faciliter le stationnement du véhicule de déménagement,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1164
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
 POLICE MUNICIPALE
 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 12 novembre 2014, par *Monsieur FRESNEAU Olivier*, au nom de *Smalla Connexion*

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur *FRESNEAU*, Président de *Smalla Connexion* est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : *salle de l'Escale*.

Le 14 novembre 2014 de 20 heures 00 à 00 heures 00,

A l'occasion du concert de *TIKEN JAH FAKOLY*,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1165
 POLICE MUNICIPALE
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 33, rue Fleurie à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'entreprise Aux Professionnels Réunis 472, rue E. Vaillant - 37011 Tours.**

Considérant que la manutention du déménagement nécessite le stationnement du poids lourd de l'entreprise intervenante au droit de l'immeuble :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 28 novembre 2014 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°33, rue Fleurie,
- Stationnement interdit au droit des n°. 38 et 40 rue Fleurie, emplacement GIC y compris,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1166

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 75, rue Louis Blot à Saint-Cyr-sur-Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise **CARRE déménagements 26, rue de la Morinerie 37700 Saint Pierre des Corps.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mardi 09 décembre au jeudi 11 décembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°75 rue Louis Blot,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Stationnement interdit au droit et face au n°75 rue Louis Blot, soit quatre emplacements,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1167

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 45 rue des 3 Tonneaux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique Orange 45 rue des 3 Tonneaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 12 novembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1169
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **13 novembre 2014**, par **Madame PERSILLET Sonia**

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame PERSILLET, Vice-Présidente de l'association des parents d'élèves école Anatole France est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **Ancienne Mairie.**

Le **vendredi 14 novembre 2014 de 18 heures 30 à 22 heures 30,**

A l'occasion du concert de **TIKEN JAH FAKOLY,**

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1170
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 156 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu -37120 LA TOUR ST GELIN Cedex,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique au 156 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 20 novembre 2014** et pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection de l'enrobé à l'identique sur la totalité de la largeur du trottoir jusqu'à la ligne médiane des pavés.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1171

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONSEIL MUNICIPAL

Délégations de signature à Messieurs Fabrice BOIGARD, deuxième adjoint, et Gilbert HELENE, cinquième adjoint - Modification des arrêtés n° 2014-457 et 2014-461

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection de Monsieur Gilbert HELENE au poste de Cinquième Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article D 1617-23,

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2007, portant application de l'article D 1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés n° 2014-457 et n° 2014-461 portant respectivement délégation de signature à Monsieur Fabrice BOIGARD, deuxième adjoint et Monsieur Gilbert HELENE, cinquième adjoint, pour certaines pièces administratives et comptables,

Considérant qu'il y lieu de préciser ces arrêtés afin de permettre aux signataires d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives transmises à l'appui des bordereaux de mandats et de titres de recettes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice BOIGARD, Deuxième Adjoint** et à **Monsieur Gilbert HELENE, Cinquième Adjoint**, à l'effet d'attester du caractère exécutoire des pièces justificatives accompagnant les bordereaux de mandats de dépenses ou de titres de recettes.

ARTICLE DEUXIEME :

Les autres clauses des arrêtés n° 2014-457 et n° 2014-461 sont inchangées.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur Fabrice BOIGARD, Deuxième Adjoint, pour lui servir de titre,
- . Monsieur Gilbert HELENE, Cinquième Adjoint, pour lui servir de titre,
- . Monsieur le comptable de la collectivité.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2014,
Exécutoire le 18 novembre 2014.*

2014-1173

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de plantations rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ID VERDE – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS**,

Considérant que les travaux de plantations rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 novembre 2014**, pour une durée estimée à trois semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ID VERDE,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de 27 poteaux d'arrêts de bus : face au 76 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Béchellerie) – 225 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – avant le 190 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – 29 rue du Docteur Calmette (arrêts Bocage) – 47 rue du Bocage (arrêt Bocage) - rue Henri Bergson (arrêts Clarté) – 11 et 24 rue de la Croix de Pierre (arrêts Croix de Pierre) – 53 et 66 rue de la Croix de Pierre (arrêts Gagnerie) – rue de la Croix de Pierre (arrêts Katrineholm) – rue de la Croix de Périgourd (arrêt Escale) – face au 126 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Montaigne) – rue Jean Moulin (arrêt Montjoie) – face au 85 et 100 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Pot de Fer) – rue de Périgourd (arrêt Preney) – 82 rue de Portillon (arrêt Scotto) – 41 et 50 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Sibotière) – boulevard André-Georges Voisin (arrêt ST Cyr Equatop) – face au 106 rue Victor Hugo (arrêt St Exupéry) – 81 rue Victor Hugo (arrêt Victor Hugo) – boulevard André-Georges Voisin (arrêts Voisin)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ACCES MOBILIER URBAIN – 319 avenue des Plantiers – 06700 SAINT LAURENT DU VAR**,

Considérant que les travaux de remplacement de 27 poteaux d'arrêts de bus : face au 76 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Béchellerie) – 225 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – avant le 190 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – 29 rue du Docteur Calmette (arrêts Bocage) – 47 rue du Bocage (arrêt Bocage) - rue Henri Bergson (arrêts Clarté) – 11 et 24 rue de la Croix de Pierre (arrêts Croix de Pierre) – 53 et 66 rue de la Croix de Pierre (arrêts Gagnerie) – rue de la Croix de Pierre (arrêts Katrineholm) – rue de la Croix de Périgourd (arrêt Escale) – face au 126 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Montaigne) – rue Jean Moulin (arrêt Montjoie) – face au 85 et 100 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Pot de Fer) – rue de Périgourd (arrêt Preney) – 82 rue de Portillon (arrêt Scotto) – 41 et 50 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Sibotière) – boulevard André-Georges Voisin (arrêt ST Cyr Equatop) – face au 106 rue Victor Hugo (arrêt St Exupéry) – 81 rue Victor Hugo (arrêt Victor Hugo) – boulevard André-Georges Voisin (arrêts Voisin) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 novembre 2014**, pour une durée estimée à trois mois, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **Réfection propre des trottoirs sur toute la largeur et selon visite préalable avec les Services Techniques – Attention pour les arrêts « Bergson » l'enrobé est neuf.**
- **Obligation d'informer les services techniques (mail, fax 02 47 88 46 21 ou courrier) 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates de chaque intervention.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ACCES MOBILIER URBAIN,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1175

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 23 rue du Port

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE**,

Considérant que la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 23 rue du Port nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 27 novembre 2014**, pour une durée estimée à deux jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Port entre la rue de la Grosse Borne et la rue du Champ Briqué sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Grosse Borne, la rue de Périgourd et la rue de la Croix de Pierre.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.
- **Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,**
- **Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour la traversée de voies.**
- **Réfection définitive de la chaussée (qui est récente) et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1176

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée rue Jean Moulin entre la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue St Exupéry

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE** et du service des Infrastructures de la ville de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue Jean Moulin entre la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue St Exupéry nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 novembre 2014**, pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue Jean Moulin entre la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue St Exupéry sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue St Exupéry, la rue du Capitaine Lepage et la rue Roland Engerand,**
- **Le carrefour entre la rue Jean Moulin et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux sera interdit à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Fleurie, la rue Roland Engerand, la rue du Capitaine Lepage et la rue St Exupéry.**
- **Des panneaux « route barrée à xxx m » devront être installés au carrefour entre la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand et entre la rue Jean Moulin et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux**
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- Le service Infrastructures ville de Saint Cyr sur Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1178

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de couverture 1, quai des Maisons Blanches

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : Monsieur José MARQUES-Entreprise Quinet Couverture-les gués de Veigné 37250 Veigné

Considérant que les travaux de couverture nécessitent le stationnement d'un véhicule de chantier et l'indication du cheminement des piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du vendredi 21 novembre 2014 au lundi 08 décembre 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier au droit du chantier par nécessité de déchargement, prévoir balisage du véhicule
- Aliénation du trottoir, prévoir le cheminement des piétons par panneaux (voir passage piétons existants),

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1188

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : Magasin « MAXI-TOYS »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin «MAXI TOYS », Rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le magasin « MAXI TOYS » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel les **dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « MAXI TOYS ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1189

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : magasin « La Halle aux chaussures »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin « La Halle aux Chaussures », 16-18 rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le magasin « La Halle aux Chaussures » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel **les dimanches 14 et 21 décembre 2014**.

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « La Halle aux Chaussures ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1190

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : magasin « BUT »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin « BUT », 8 rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le magasin « BUT » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel **les dimanches 14 et 21 décembre 2014**.

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « BUT ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1191

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : Magasin « DAFY MOTO »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin « DAFY MOTO », Rue Pierre de Coubertin à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le magasin « DAFY MOTO » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel **les dimanches 14 et 21 décembre 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « DAFY MOTO ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1192

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : magasin « BABOU »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin « BABOU », 14 rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le magasin « BABOU » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel **les dimanches 23, 30 novembre et 7 décembre 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « BABOU ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1193

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : magasin « PICARD »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin « PICARD », Boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le magasin « PICARD » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2014.

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « PICARD ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1195

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue du Docteur Calmette entre le n° 50 et la rue du Bocage

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jule Vernes – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau d'alimentation en eau potable rue du Docteur Calmette entre le n° 50 et la rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 26 novembre 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Calmette sera interdite à la circulation entre la rue du Bocage et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue du Lieutenant Colonel Mailloux, la rue Fleurie, l'avenue de la République et la rue du Docteur Calmette et dans l'autre sens par la rue de la Mésangerie, rue Henri Lebrun et rue de Portillon.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1196

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable rue de la Croix de Pierre entre la rue du Louvre et la rue du Rosely

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jule Vernes – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable rue de la Croix de Pierre entre la rue du Louvre et la rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 8 décembre au vendredi 19 décembre 2014 et du lundi 5 janvier au vendredi 30 janvier 2015, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Croix de Pierre sera interdite à la circulation entre la rue du Rosely et la rue du Louvre. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Rosely, la rue de Tartifume et la rue du Louvre.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **Réfection provisoire en bicouche des tranchées du 20 décembre 2014 au 4 janvier 2015.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1201

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : AUCHAN - Sis à : 247 Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Représenté par : Monsieur TOULLIER Sébastien

ERP n°1216 - Type : CTS – avec activité M de 5^{ème} Catégorie

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 037214 14 00020 délivré le 21 novembre 2014,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux pour la sécurité contre l'incendie établi par l'agence Bureau Veritas, le 25 novembre 2014, reçu en mairie le 26 novembre 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du jeudi 27 novembre 2014.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIÈME : L'exploitation susvisée est autorisée **sous réserve du respect des prescriptions administratives obligatoires et permanentes ci-dessous** :

1. Ne pas stocker immédiatement sous les deux lampes installées.
2. Mettre en place une télécommande centralisée de mise en repos des blocs de secours.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2014,
Exécutoire le 27 novembre 2014*

2014-1202

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée rue Victor Hugo entre la rue St Exupéry et la rue des Jeunes

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE-OUEST- 15 rue du Pont aux Oies – BP 0505 – 37205 TOURS Cedex 3**,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue Victor Hugo entre la rue St Exupéry et la rue des Jeunes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 décembre 2014**, pour une durée estimée à dix jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs entre 8 h 00 et 18 h 00,

- La rue Victor Hugo entre la rue St Exupéry et la rue des Jeunes sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue St Exupéry, la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue Gaston Cousseau et la rue Jacques-Louis Blot,
- Un panneau « route barrée à xxx m » devra être installé à l'entrée de la rue Victor Hugo (accès par le rond-point Victor Hugo),
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1203

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une benne à gravats au droit du n° 44 rue du Coudray

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Ent. SOLTECHNIC-560, rte de Paris-79180 CHAURAY.**

Considérant que dépôt de la nécessitent la protection des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 01 décembre 2014 au lundi 08 décembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Prévoir un balisage la nuit pour la signalisation de la benne,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit et face au chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-1204

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
Ouverture d'un établissement recevant du public
Établissement : PAIN ET MACARONS - Sis à : 9 rue de la Ménardière
Représenté par : Monsieur Jean-François FEUILLETTE
ERP n°1448 – Type : N et M – Catégorie : 4^{ème}

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 4 juin 2014 sur l'étude du dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141400009 déposée par Monsieur Jean-François FEUILLETTE et délivrée le 13 juin 2014,

Vu le rapport de vérification réglementaires après travaux, établi par le bureau VERITAS, le 21 novembre 2014, reçu en mairie le 27 novembre 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Vu la visite de réception de l'établissement réalisée le 24 novembre 2014 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement** (dans l'attente de la réception du procès-verbal établi suite à la visite de réception effectuée le 24 novembre 2014 par la Commission de Sécurité) l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du mardi 2 décembre 2014.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité ERP/IGH devront être réalisées immédiatement.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 novembre 2014,
 Exécutoire le 28 novembre 2014*

2014-1206

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du n° 2 rue du Coq angle P.et M. Curie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Eric DELALAY- couverture et charpente 9, rue des Fontaines-37140 Bourgueil.

Considérant que les travaux d'installation d'échafaudage au 02 rue Du Coq nécessitent la protection des intervenants, des usagers et le maintien des voies à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 05 janvier 2015 au samedi 15 février 2015, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de l'échafaudage,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 NOVEMBRE 2014

ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU »

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

SIEL BLEU (Sport, Initiative et Loisir Bleu) est une association à but non lucratif créée en 1997 par des jeunes gens soucieux du bien-être de nos aînés. Cette association a développé un concept en direction des retraités actifs et des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Sa démarche vise l'intégration de l'animation physique auprès des personnes âgées afin de leur permettre de redécouvrir l'usage de leur corps et de repousser les effets de la dépendance et les handicaps liés au vieillissement. L'approche est ludique et non pas thérapeutique.

Lors du forum des séniors du 25 septembre dernier, le stand SIEL BLEU a attiré de nombreux participants et l'association SIEL BLEU a proposé de mettre en place une session d'ateliers « Equilibre en bleu » sur le territoire de Saint-Cyr-sur-Loire.

Cette action a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées, de prendre conscience qu'une activité physique régulière permet de maintenir son capital santé, le travail de l'équilibre et la prévention des chutes.

LES OBJECTIFS :

- Stimuler les facteurs moteurs de l'équilibre,
- Optimiser la marche,
- Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol,
- Activer les réflexes de protection en cas de chute,
- Reprise de la confiance en soi,
- Créer du lien social.

LES INTERVENANTS ET LE PROGRAMME :

Tous les intervenants sont diplômés et ont suivi une formation interne auprès de l'association S.I.E.L BLEU. L'atelier serait composé d'une conférence de présentation suivie de 20 séances pratiques.

L'ORGANISATION :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une quinzaine de personnes de plus de 65 ans après inscription au Centre de Vie Sociale. La session commencerait le 9 janvier 2015, après une séance d'information qui aurait lieu le 5 décembre 2014, et s'étalerait jusqu'au 5 juin 2015 à raison d'une séance hebdomadaire les vendredis après midi de 14h30 à 15h30. Ces séances auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire.

COÛT :

Le coût total de l'atelier est de 1 440,00 €.

La CARSAT du Centre subventionnerait le projet à hauteur de 720,00 €. **Il resterait 720,00 € à la charge du CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire.**

Il pourrait être envisagé de demander une participation de 15,00 € pour l'ensemble des séances à chacun des participants.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter les termes de la nouvelle convention avec l'association SIEL BLEU,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à percevoir la somme de 10,00 € par participant,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014 du Centre Communal d'Action Sociale-chapitre 011-article 6288-rubrique 6111-611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 novembre 2014,
Exécutoire le 28 novembre 2014.*

**GOUTER DES SENIORS, THE DANSANT A L'OCCASION DES VŒUX DU MAIRE,
CHOIX DU TRAITEUR
CHOIX DE L'ANIMATION POUR LE GOUTER DU 6 DECEMBRE 2014**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Chaque année, à l'occasion des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale organise au profit des séniors de la commune, un goûter de Noël avec une animation puis un thé dansant à l'occasion des vœux du Maire .

Le goûter de Noël aura lieu le samedi 6 décembre 2014 et sera offert aux personnes âgées de 70 ans et plus, le thé dansant à l'occasion des vœux du Maire aura lieu le dimanche 11 janvier 2015 (personnes âgées de 60 ans et plus).

La prestation traiteur :

Il a été envisagé de faire appel à un traiteur pour la préparation et le service du goûter et du thé dansant. Pour respecter la procédure adaptée du Code des Marchés Publics, une lettre de consultation a été adressée le 29 octobre dernier à 5 établissements différents leur demandant de faire des propositions.

1) Le goûter des séniors est prévu le samedi 6 décembre prochain de 14h30 à 17h30.

La prestation est prévue sur la base de 250 convives minimum mais pourra aller jusqu'à 400 convives et comprendra la réalisation des prestations suivantes :

- Service à l'assiette et à table de 3 gâteaux individuels (tarte + gâteau au chocolat + éclair ou chou).
- **Boissons servies à table :**
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes, décoration sur le thème de « NOËL »,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 14h00 au plus tard.

2) Le thé dansant à l'occasion des vœux du Maire aux séniors est prévu le dimanche 11 janvier de 14h00 à 18h00.

La prestation est prévue sur la base de 200 convives minimum mais pourra aller jusqu'à 400 convives maximum et comprendra la réalisation des prestations suivantes :

- Service à l'assiette et à table d'une part de galette des rois,

- **Boissons servies à table :**
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 13h30 maximum.

Pour chacune de ces prestations :

Les prestataires doivent veiller au strict respect des normes de sécurité et d'hygiène alimentaire en vigueur. Ils devront garantir la fraîcheur de tous les produits proposés. Ils devront assurer la traçabilité de tous les produits et denrées fournies.

Ils devront respecter les dispositions de tous les textes en vigueur notamment en matière de transport et de stockage des denrées alimentaires.

Le personnel devra être en nombre suffisant pour permettre une prestation soignée dans le temps imparti pour le service.

Le débarrasage total des tables ne pourra pas se faire avant la fin de la prestation des artistes.

A la date du 7 novembre 2014 12h00, 5 candidats ont adressé leurs propositions :

- MARCEUL Réceptions à Notre Dame d'Oé,
- CHEVALIER TRAITEUR à Tours,
- CHAMBORD PRESTIGE à Blois,
- BROSSARD Traiteur à Savonnières,
- Traiteur by THEO à Joué les Tours.

L'animation pour le goûter du 6 décembre 2014:

L'animation serait réalisée par le Collectif d'Ensembles Musicaux en Région Centre « Collectif Aria Magenta », pour le spectacle présenté par les CASTADIVA, « Je vous trouve charmant », cocktail Opératto-Appassionato.

La durée du spectacle est de 70 minutes réparties en 2 fois 35 minutes.

Le goûter serait servi entre les 2 parties.

Le coût du spectacle est de 1600,00 € TTC.

Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale d'un goûter avec une animation pour les personnes âgées de la commune de 70 ans et plus le samedi 6 décembre 2014 et un thé dansant le dimanche 11 janvier 2015 (pour les personnes âgées de 60 ans et plus),
- 2) Retenir le traiteur By THEO de Joué-Les-Tours (37300) pour ces deux prestations,
- 3) Autoriser, pour le goûter du 6 décembre 2014, la réalisation de l'animation par le Collectif d'Ensembles Musicaux en Région Centre « Collectif Aria Magenta », pour le spectacle présenté par les CASTADIVA, « Je vous trouve charmant », cocktail Opératto-Appassionato,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du CCAS à signer le contrat de cession avec l'Association Collectif Aria Magenta, Collectif d'Ensembles Musicaux en Région Centre,
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014 (goûter) et au budget primitif 2015 (thé dansant) du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200,



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 décembre 2014,
Exécutoire le 5 décembre 2014.*